

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'oppose aux dispositions de l'article 1, créant une limitation de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire.

Premièrement l'article 1 paraît peu adapté aux situations réelles.

Entre autres, la condition d'une consommation de substance dans un temps « très voisin », donne un critère temporel commun à des substances pourtant bien différentes dans leurs effets et leurs durées d'action, ceux-ci étant de plus très différents d'une personne à l'autre. La condition de réunion d'un élément intentionnel entre la consommation et la commission du crime ou délit paraît également au mieux inapplicable.

L'inadaptation des conditions donne à l'article 1 un champ d'application réduit. Il contient néanmoins de potentiels effets négatifs pour la société. Dans les cas où il serait appliqué, il pourrait fortement aggraver la situation des personnes ayant des maladies mentales.